



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Sous Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations**

Installation classée
soumise à autorisation

Exploitant :
STE FUSSY PIÈCES AUTOS

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DDCSPP-074
portant renouvellement d'agrément « centre VHU » pour la dépollution,
le démontage ou le broyage de Véhicules Hors d'Usage
et d'actualisation de la situation administrative pour le site
exploité par la société FUSSY PIÈCES AUTOS à Fussy**

Le Préfet du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511.9 du code de l'environnement;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008.1.1491 du 20 novembre 2008 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société FUSSY PIÈCES AUTOS, sis route de Bourges, sur le territoire de la commune de FUSSY ;

VU le courrier du 20 janvier 2011 par lequel la société FUSSY PIÈCES AUTOS a fait valoir que les activités exercées dans son établissement sis route de Bourges, sur la commune de FUSSY, relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 29 décembre 2011 par la société FUSSY PIÈCES AUTOS, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur les installations situées route de Bourges, sur la commune de FUSSY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2012

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société FUSSY PIÈCES AUTOS en date du 24 avril 2012 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société FUSSY PIÈCES AUTOS ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que l'exploitant dans son courrier du 20 janvier 2011 a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 décembre 2011 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « démolisseur » défini en annexe I de cet arrêté ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation,

CONSIDERANT que l'organisme qualifié n'a relevé aucune non conformité au cahier des charges « démolisseur » défini en annexe I de cet arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2008.1.1491 du 20 novembre 2008 susvisé mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société FUSSY PIECES AUTOS, sis route de Bourges, sur le territoire de la commune de FUSSY, dont le siège social est situé à la même adresse, est complété et modifié comme suit.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Véhicules hors d'usage	Surface de stockage	> 50	m ²	25 000	m ²
1185	2	NC	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés : Composants et appareils clos en exploitation	Fluides frigorigènes issus des VHU	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	< 80	l	27,2	l
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve d'huile usagée	Capacité équivalente totale	< 10	m ³	0,27	m ³
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	< 1000	m ³	100	m ³

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En outre, les installations présentes sur le site sont classables au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à

autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux) selon la liste suivante :

numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4.3.5 (localisation des points de rejet) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.5- Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Bassin d'orage
Traitement avant rejet	Débourbeur – déshuileur + bassin d'orage servant à la décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé au sud du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Epanchage dans l'angle sud est du terrain
Traitement avant rejet	Fosse septique

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux issues de l'aire de lavage des moteurs et boîtes de vitesse
Exutoire du rejet	Fossé situé au sud du site
Traitement avant rejet	Débourbeurs déshuileurs

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux issues de l'îlot central de stockage des véhicules dépollués
Exutoire du rejet	Fossé situé au sud du site
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 4.3.9 (Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 1, n° 3 et n°4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)	5
MEST (matières en suspension totale)	35
Plomb	0.5
Cuivre	0.5
Nickel	0.5
Manganèse	1
Zinc	2
Fer, Aluminium et composés	5

ARTICLE 5

L'intitulé du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 8.1 - Prescriptions particulières applicables aux stockage et activités de récupération de déchets métalliques (rubrique n°2712) »

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 8.2.1 (durée de validité) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8.2.1 - DUREE DE VALIDITE

La société FUSSY PIECES AUTOS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 18 0002 D ("centre VHU"), pour le site qu'elle exploite au lieu dit « Les Dordonnes », sur la commune de Fussy.

L'agrément est valable jusqu'au 19 mai 2018. »

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 (Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.1.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure		Méthode d'analyse	
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1, 3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)					
pH	Ponctuel sur 24 h	annuelle	NF T 90 008		
DBO ₅			NF T 90 103		
DCO			NF T 90 101		
MES			NF EN 872		
Hydrocarbures totaux			NF T 90 114		
Plomb			NF T 90-119		
Cuivre			NF T 90-119		
Nickel			NF T 90-119.		
Manganèse			NF T 90-112.		
Zinc			NF T 90-112.		
Fer, Aluminium et composés			NF T 90-017		

»

ARTICLE 8

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fussy où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Fussy pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Sous- Direction de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Fussy, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 9 mai 2012

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim,


Bertrand TOULOUSE

